

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 18 novembre 2024 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général et trésorier adjoint et Mme Mariane Michaud, greffière adjointe.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-412 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 18 novembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1 DRAPEAU « GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS »

M. le maire souligne la « Grande Semaine des tout-petits ».

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 novembre 2024 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière adjointe est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-413 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens concernant la possibilité d'un parc au Lac Arthur.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. YANNICK MORIN ET MME NATHALIE CORRIVEAU CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 184, 2^E AVENUE EST EN LIEN AVEC L'AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Yannick Morin et Mme Nathalie Corriveau sont propriétaires d'un immeuble situé au 184, 2^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 691, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue 2^e Avenue Est à l'angle de la 2^e Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent aménager une entrée charretière d'une largeur totale de 12,2 mètres sur la 2^e Avenue Est;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du règlement de zonage n° VA-964, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 8,0 mètres pour usage du groupe habitation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal présent sur la propriété est une résidence multifamiliale de 5 logements et QUE les demandeurs désirent agrandir l'entrée charretière afin de procéder à l'agrandissement du stationnement ;

CONSIDÉRANT ladite entrée charretière a déjà une largeur supérieure à 8,0 mètres (estimée à environ 9,75 mètres) et QUE cette largeur bénéficie d'un droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement peut être facilement agrandi sans élargir l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QU'en 2017 une refonte complète des règlements d'urbanisme a été effectuée et QUE la largeur d'une entrée charretière pour un usage résidentiel est passée de 7,3 mètres à 8 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière d'une largeur de 12,20 mètres pourrait aggraver les risques de sécurité;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation, soit un écart de 52,5 % à la norme;

CONSIDÉRANT QUE l'accord de la dérogation pourrait créer un précédent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-414 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Yannick Morin et Nathalie Corriveau, ayant pour objet de fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 12,2 mètres, sur l'immeuble situé au 184, 2^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 691, cadastre du Québec.

DE FIXER la largeur totale de l'entrée charretière à 9,75 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE IMMEUBLES RDYL INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2082, ROUTE 111 EST EN LIEN AVEC L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR SOCLE SUR LA PROPRIÉTÉ (AMOS TOYOTA)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Immeubles RDYL inc. est propriétaire d'un terrain situé au 2082, route 111 Est à Amos, savoir les lots 2 977 332, 3 969 741 et 4 748 390, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur un lot de coin, soit sur la route 111 Est à l'angle de la rue Tremblay;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent relocaliser sur le nouveau terrain d'Amos Toyota, l'enseigne sur socle existante localisée au 1151, route 111 Est, d'une épaisseur totale de 83 centimètres ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.5 du règlement de zonage n° VA-964, l'épaisseur maximale d'une enseigne sur socle est de 40 centimètres;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait de sérieux préjudices étant donné QUE cela engendrait des coûts importants pour la conception d'une nouvelle enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la grande superficie du terrain, la vocation commerciale artérielle de la zone et le fait QUE les voisins sont plutôt éloignés;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'écart de 105 % avec la norme quant à la l'épaisseur de l'enseigne, elle reste proportionnelle par rapport à sa hauteur;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu le secteur commercial où se trouve la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-415 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par l'entreprise Immeubles RDYL inc., ayant pour objet l'installation sur la propriété d'une enseigne sur socle de 83 centimètres d'épaisseur, sur l'immeuble situé au 2082, route 111 Est à Amos, savoir les lots 2 977 332, 3 969 741 et 4 748 390, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de l'enseigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9190-5778 QUÉBEC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2387, ROUTE 111 EST EN LIEN AVEC LE NOMBRE DE CONTENEURS SUR LA PROPRIÉTÉ (MAGNY ÉLECTRIQUE)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9190-5778 Québec inc. (Magny Électrique) est propriétaire d'un immeuble situé au 2387, route 111 Est à Amos, savoir le lot 6 016 080, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite QU'un total de 9 conteneurs soit autorisé comme mode d'entreposage sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C2-16, le nombre maximal de conteneurs ou remorques pour un terrain dont la superficie se trouve entre 8 000 mètres carrés et 15 000 mètres carrés est de 4;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain est de 14 116,9 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a besoin d'un nombre supplémentaire de conteneurs afin de subvenir aux besoins d'entreposage d'équipements électriques servant notamment aux différents chantiers de construction;

CONSIDÉRANT QU'un certain nombre de ces conteneurs sont mobiles et ont un impact sur la qualité opérationnelle de leur entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs sont situés en cour arrière et QU'ils seront tous regroupés derrière le bâtiment principal de manière à ne pas être visibles de la route;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices étant donné la nature de l'entreprise et l'utilisation de conteneurs mobiles servant d'entreposage sur des chantiers de construction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné QUE la propriété est située en zone commerciale artérielle, QUE le lot contigu à l'arrière est vacant et QUE les résidences situées du côté Est et Ouest de la propriété sont relativement éloignées;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les particularités du dossier;

CONSIDÉRANT QUE pour minimiser l'impact visuel desdits conteneurs, il y a lieu d'exiger QU'ils soient regroupés à l'arrière du bâtiment principal et peints uniformément de couleur sobre.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-416 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Patrick Côté, au nom de l'entreprise 9190-5778 Québec inc., ayant pour objet de fixer le nombre total de conteneurs sur la propriété à 9, sur l'immeuble situé au 2387, route 111 Est à Amos, savoir le lot 6 016 080, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que les conteneurs soient regroupés et localisés derrière le bâtiment principal et QU'ils soient peints d'une couleur sobre et uniforme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE CANADIAN TIRE PROPERTIES (2016) INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 281, ROUTE 111 EST EN LIEN AVEC LA PRÉSENCE DE CONTENEURS ET REMORQUES DE CAMION SUR LA PROPRIÉTÉ (CANADIAN TIRE)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Canadian Tire Properties Québec (2016) représentée par M. Mino Tansery, est propriétaire d'un immeuble situé au 281, route 111 Est à Amos, savoir le lot 5 871 515, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot transversal, soit à l'angle de la route 111 Est, de la rue Bellevue et de la rue de la Brasserie;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser la situation des conteneurs et remorques utilisés comme mode d'entreposage sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- Fixer le nombre de conteneurs et remorques sur la propriété à 8;
- Permettre que les roues soient conservées sur les deux remorques;
- Permettre que les conteneurs et remorques soient localisés en cour latérale;
- Permettre que les conteneurs et remorques soient visibles d'une rue et non correctement dissimulés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C2-8 :

- le nombre maximal de conteneurs ou remorques pour un terrain dont la superficie est supérieure à 15 001 mètres carrés est de 5;
- Le conteneur ou remorque doit être installé convenablement sur le sol sur une plateforme stable et ne doit pas avoir de roues;
- Les conteneurs ou remorques doivent être situés en cour arrière;
- Les conteneurs ou remorques doivent être soit implantés à l'arrière d'un bâtiment de manière à ne pas être visibles de la route ou du chemin, ou soit être correctement dissimulés à partir du chemin par une haie dense de conifères, par un talus ou par une clôture opaque, non ajourée, d'une hauteur minimale de 2,40 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du terrain est de 31 326,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre aux besoins d'entreposage de marchandises, l'entreprise loue plusieurs locaux à Amos et QUE les conteneurs supplémentaires permettent d'entreposer des marchandises courantes sans avoir à se déplacer;

CONSIDÉRANT QUE malgré la superficie du terrain, il y a très peu de cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation quant au nombre de conteneurs et remorques ainsi que leur localisation leur causerait de sérieux préjudices étant donné la nature de l'entreprise et leur grand besoin d'entreposage et le fait qu'il y a peu de cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs et remorques sont visibles par les automobilistes circulant sur les rues adjacentes, particulièrement sur la rue de la Brasserie;

CONSIDÉRANT QUE certaines des dérogations demandées pourraient porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la présence d'une résidence pour personnes âgées de 3 étages située à l'arrière de la propriété et QUE les résidents situés à l'arrière ont une vue sur ladite propriété et sur les conteneurs et remorques;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations concernant le nombre et la localisation ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de certaines dérogations, dont celle relatives au nombre de conteneurs et remorques et leur localisation dans la cour latérale, vu les particularités du dossier;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre élevé, il y lieu d'exiger que lesdits conteneurs et remorques soient peints uniformément d'une couleur neutre et s'harmonisant avec le bâtiment principal et QU'ils soient correctement dissimulés à partir d'une rue, particulièrement de la rue de la Brasserie, par une haie dense de conifères, par un talus ou par une clôture opaque.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-417 REFUSER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Mino Tasery, au nom de Canadian Tire Properties Québec (2016), ayant pour objet de permettre que les conteneurs et remorques soient visibles d'une rue sans être dissimulés et de permettre que les remorques conservent leurs roues.

D'ACCORDER les demandes ayant pour objet de fixer le nombre total de conteneurs sur la propriété à 8 et permettre qu'ils soient localisés en cour latérale, sur l'immeuble situé au 281, route 111 Est à Amos, savoir le lot 5 871 515, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que les conteneurs et remorques soient tous de la même couleur grise, incluant les toits, et à ce que lesdits conteneurs et remorques soient correctement dissimulés à partir de la rue de la Brasserie par une haie dense de conifères, par un talus ou par une clôture opaque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9441-5254 QUÉBEC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 141, 6^E RUE OUEST EN LIEN AVEC LA PRÉSENCE DE CONTENEURS SUR LA PROPRIÉTÉ (BMR)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9441-5254 Québec inc. (BMR) est propriétaire d'un immeuble situé au 141, 6^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 6 177 302, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite QU'un total de 6 conteneurs soit autorisé comme mode d'entreposage sur la propriété et QU'un toit soit présent entre deux conteneurs (2 fois);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 du règlement de zonage n° VA-964, en zone I2-2, le nombre maximal de conteneurs ou remorques pour un terrain dont la superficie se trouve entre 8 000 mètres carrés et 15 000 mètres carrés est de 4, et l'installation d'un toit entre deux conteneurs est interdite;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain est de 13 006 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a connu une importante progression au cours des dernières années et QU'un nombre supplémentaire de conteneurs permet de subvenir aux besoins d'entreposage de divers matériaux de construction qui doivent se trouver à l'abri, ce qui explique également la présence des toits;

CONSIDÉRANT QUE les toits présents entre les conteneurs furent installés à un moment antérieur à l'entrée en vigueur du paragraphe h) de l'article 7.2.14 fixant l'interdiction d'installer un toit entre deux conteneurs ou deux remorques, et QUE par conséquent, ces toits sont protégés par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs sont situés en cour arrière et QU'ils ne sont pas visibles de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices étant donné le développement de l'entreprise et son besoin d'entreposage et de préparation de commandes;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné que les conteneurs sont situés en zone industrielle, QU'il n'y a aucun voisin à proximité à l'ouest ni au sud, et QUE sur la propriété voisine située au nord, un grand bâtiment en dôme est présent, ce qui atténue les vues sur les 6 conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les éléments précités.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-418 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Annie Bergeron, au nom de l'entreprise 9441-5254 Québec inc. (BMR), ayant pour objet de fixer le nombre total de conteneurs sur la propriété à 6, sur l'immeuble situé au 141, 6^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 6 177 302, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

DE REFUSER la demande ayant pour objet la présence d'un toit entre deux conteneurs (2 fois); ils peuvent être maintenu en place puisqu'ils sont protégés par droit acquis, mais ils ne pourront être remplacés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA MODIFICATION DE L'ENSEIGNE NUMÉRIQUE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 2, RUE PRINCIPALE NORD (CAISSE DESJARDINS D'AMOS)

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins d'Amos est propriétaire de l'immeuble situé au 2, rue Principale Nord à Amos, savoir sur le lot 2 977 601, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue Principale Nord à l'angle de la 1^{re} Avenue Est;

CONSIDÉRANT les normes graphiques imposées par l'entreprise, les propriétaires doivent procéder au remplacement des enseignes fixes à chaque extrémité de l'enseigne numérique représentant le logo de Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose le remplacement du graphisme des deux images fixes situées aux extrémités de ladite enseigne numérique, par un graphisme de couleur verte et blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies demeurent en harmonie avec les matériaux du bâtiment et avec l'environnement du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'une enseigne existante;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-419 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Christine Simard, au nom de la Caisse Desjardins d'Amos, pour la modification de l'enseigne numérique, telle que décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 2, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 977 601, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ADOPTION DU CALENDRIER 2025 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil municipal doit, avant le début de chaque année civile, établir le calendrier de ses séances ordinaires pour cette future année en fixant le jour et l'heure de chacune.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-420 D'ÉTABLIR le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025 comme suit :

- Le 20 janvier 2025;
- Les 3 et 17 février 2025;
- Les 3 et 17 mars 2025;
- Les 7 et 22 avril 2025;
- Les 5 et 20 mai 2025;
- Les 2 et 16 juin 2025;
- Le 21 juillet 2025;
- Le 18 août 2025;
- Les 2 et 15 septembre 2025;
- Le 1^{er} octobre 2025;
- Le 17 novembre 2025;
- Les 1^{er} et 15 décembre 2025;

DE FIXER l'heure du début de chaque séance ordinaire à 19 h 30 à la salle du conseil au 176, 1^{re} Rue Est, Amos, à l'exception de :

- la séance du 20 mai 2025 qui aura lieu à la salle communautaire du secteur St-Maurice-de-Dalquier, soit au 131, chemin Lecomte à Amos.

DE CONFIER à la greffière le mandat de donner un avis public du contenu de ce calendrier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL DE MESSIEURS SÉBASTIEN D'ASTOUS, MARIO BRUNET, MARTIN ROY ET PIERRE DESHAIES ET MESDAMES ANNIE QUENNEVILLE ET NATHALIE MICHAUD

La greffière adjointe dépose les déclarations écrites d'intérêts pécuniaires de messieurs Sébastien D'Astous, Mario Brunet, Martin Roy et Pierre Deshaies et mesdames Annie Quenneville et Nathalie Michaud conformément à l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4.9 SERVITUDE DE TOLÉRANCE D'EMPIÈTEMENT PAR LA VILLE D'AMOS EN FAVEUR DE RADIO BORÉALE

CONSIDÉRANT QUE Radio Boréale est propriétaire du lot 2 977 650, cadastre du Québec, soit un immeuble en coin situé au 101, 1^{re} Avenue Ouest, lequel possède un logement complémentaire à l'étage portant le numéro civique 501, 1^{re} Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la 1^{re} Avenue Ouest, lot 2 979 363, cadastre du Québec appartient à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la 1^{re} Rue Ouest, lot 2 979 339, cadastre du Québec appartient également à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment commercial situé sur le lot 2 977 650, ainsi que sa rampe de béton et ses enseignes murales fixées sur ses murs Est et Sud empiètent sur les lots 2 979 363 et 2 979 339 appartenant à la Ville, tel qu'il appert du certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Patrick Touzin;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-421 D'ACCORDER une servitude de tolérance d'empiètement, tel que décrit dans l'acte préparé par Me Sylvie Gagnon, notaire;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié donnant effet à la présente résolution, les honoraires et frais y reliés incombant au propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 ADOPTION DE LA PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat est une procédure obligatoire depuis 2019;

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'adoption de cette procédure, il n'existait aucune adresse générique et que les plaintes étaient directement acheminées à l'adresse courriel suivante : claudyne.maurice@amos.quebec;

CONSIDÉRANT QUE l'adresse générique greffe@amos.quebec a été créée pour centraliser les plaintes dans une boîte de réception unique et accessible par le personnel autorisé;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-422 D'ADOPTER la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AUTORISATION DE SIGNER L'ADDENDA 2024-01 À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE PORTANT SUR LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES RÉVISÉE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est partie prenante à l'*Entente intermunicipale portant sur la valorisation des matières résiduelles organiques révisée* avec la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender l'entente intervenue entre les parties afin de modifier le montant pour chaque tonne de matières résiduelles organiques

amenées à la Plateforme de compostage et de préciser les modalités et les frais pour la répartition du compost autre que la distribution citoyenne gratuite;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-423 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer l'addenda 2024-01 à l'*Entente intermunicipale portant sur la valorisation des matières résiduelles organiques révisée*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ADJUDICATION DU CONTRAT DE COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES SECTEURS RÉSIDENTIEL ET INSTITUTIONNEL DE LA VILLE ET DES MUNICIPALITÉS AVOISINANTES POUR LES ANNÉES 2025 À 2029

CONSIDÉRANT QUE la Ville a fait publier dans le système électronique SEAO, sur son site internet et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour assurer le service de collecte et de transport des matières résiduelles pour les secteurs résidentiel et institutionnel de la Ville et de certaines municipalités avoisinantes pour les années 2025 à 2029;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise Sanimos a présenté une soumission à la Ville au montant de 14 803 570,51 \$ incluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entente de partenariat conclu entre la Ville et Éco Entreprises Québec (ÉEQ), ceux-ci doivent approuver l'appel d'offres et la soumission quant à la portion qui concerne les matières recyclables;

CONSIDÉRANT QU'ÉEQ a demandé des modifications et des précisions quant aux matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3.3 de la *Loi sur les cités et villes*, permet à la Ville de s'entendre avec le soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QUE suite aux échanges intervenus avec Sanimos, il y a lieu d'accorder le contrat au montant de 15 048 348.00 \$ incluant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-424 D'ADJUGER à l'entreprise Sanimos le contrat pour assurer le service de collecte et de transport des matières résiduelles pour les secteurs résidentiel et institutionnel de la Ville et de certaines municipalités avoisinantes pour les années 2025 à 2029 au montant de 15 048 348.00 \$ incluant les taxes applicables, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville.

QUE cette adjudication EST CONDITIONNELLE à l'obtention des résolutions de toutes les municipalités faisant partie de l'appel d'offres;

D'AUTORISER monsieur Régis Fortin, directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 COMPTES À PAYER AU 31 OCTOBRE 2024

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 octobre 2024 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 5 277 786,50 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

- 2024-425 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 octobre 2024 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de de 5 277 786,50 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITE DE LAUNAY POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE l'état avancé de dégradation de l'école Ste-Thérèse, située sur le territoire de la municipalité de Launay, a conduit à sa fermeture définitive;

CONSIDÉRANT QUE cette fermeture a contraint les élèves à devoir être relocalisés dans des établissements scolaires voisins, augmentant leur temps de trajet quotidien nécessaire pour recevoir l'éducation à laquelle ils ont droit;

CONSIDÉRANT QUE ces déplacements prolongés engendrent une logistique plus complexe pour les parents;

CONSIDÉRANT QUE la disparition d'une école sur le territoire d'une municipalité a des conséquences négatives sur l'attractivité de celle-ci, car elle contribue à l'exode de ses résidents et décourage la venue de nouveaux arrivants;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite témoigner son soutien et sa solidarité envers les démarches entreprises par la municipalité de Launay;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

- 2024-426 D'APPUYER formellement la démarche de la municipalité de Launay auprès du ministère de l'Éducation pour la construction d'un nouvel établissement scolaire sur son territoire;

DE TRANSMETTRE cette résolution d'appui au ministre de l'Éducation, monsieur Bernard Drainville, à la députée d'Abitibi-Ouest, madame Suzanne Blais, au directeur du Centre de services scolaire Harricana, monsieur Yannick Roy, ainsi qu'à la MRC d'Abitibi et aux municipalités qui en font partie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 AUTORISATION DE PRÉSENTER ET DE SIGNER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME « PRÉSENTATION D'OEUVRES DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS DES LIEUX ATYPIQUES »

CONSIDÉRANT QU'en collaboration avec la Commission de dynamisation du Centre-Ville d'Amos, le Théâtre des Eskers compte organiser des prestations artistiques pour augmenter l'achalandage du Centre-Ville;

CONSIDÉRANT QU'en collaboration avec le Conseil de Bande des Premières Nations Abitibiwinni, le Théâtre des Eskers compte organiser des prestations artistiques en marge du Pow-Wow de Pikogan dans le cadre du Festival Mama8i Nikamo;

CONSIDÉRANT QU'en collaboration avec les camps de jour de la Ville d'Amos, le Théâtre des Eskers compte organiser des spectacles destinés aux jeunes publics;

CONSIDÉRANT QUE l'ancrage dans la communauté est une valeur phare du Théâtre des Eskers et un élément important pour le Conseil des arts et des lettres du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-427 DE DÉPOSER une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Présentation d'œuvres dans l'espace public ou dans des lieux atypiques »;

DE MANDATER le directeur du service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie ou le chef de division du Théâtre des Eskers à signer, au nom de la Ville d'Amos, toute documentation officielle, incluant la convention d'aide financière à intervenir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1300 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial a instauré de nouveaux changements législatifs pour outiller les municipalités du Québec à augmenter la densité de leur territoire par divers moyens.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-428 D'ADOPTER le règlement n° VA-1300 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1303 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT REGROUPÉ ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit réaliser la construction d'un entrepôt regroupé sur le terrain du garage municipal au 1242, Route 111 Est à Amos appartenant à la Ville et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects relatifs à ce règlement sont estimés à 5 181 800 \$;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-429 D'ADOPTER le règlement n° VA-1303 décrétant des travaux pour la construction d'un entrepôt regroupé et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

DE FIXER la tenue du registre les 26 et 27 novembre 2024 de 9 h à 19 h, et ce, sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1304 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Martin Roy donne avis de motion à l'effet que le projet de règlement n° VA-1304 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1304 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu, le 21 août 2024, une demande de modification au règlement de zonage de la part M. Philippe Pinard, propriétaire de 4 lots successifs situés du côté sud de la 11^e Avenue Ouest, afin d'augmenter à 4 le nombre maximal de logements par bâtiment dans cette section de la 11^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 16 septembre 2024, le conseil municipal a adopté le 1^{er} projet de règlement VA-1298 modifiant le règlement de zonage VA-964 afin de créer la zone R3-36 réservée à la haute densité résidentielle, soit pour des habitations de 7 logements et plus, et QUE suite à la consultation publique du 2 octobre 2024 et aux commentaires des citoyens présents, le conseil municipal a décidé d'arrêter le processus de modification réglementaire, ce qui fait en sorte que le règlement VA-1298 n'est jamais entré en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé fait partie de la zone de moyenne densité R2-12 et accorde le droit de faire 3 logements dans une habitation;

CONSIDÉRANT QUE ladite zone R2-12 se situe à proximité des services essentiels et QU'une densification douce du secteur répondrait aux objectifs du plan d'urbanisme en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà la présence d'immeubles résidentiels de moyenne et haute densité dans la zone R2-12;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un logement supplémentaire à la norme actuelle aura peu d'impact sur le secteur;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} juin 2023, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ch. A-19, art. 123.1) exempte de l'approbation référendaire une disposition d'un projet de règlement qui modifie, dans le but d'augmenter la densité d'occupation du sol, une norme relative au nombre de logements qui peuvent être aménagés dans un bâtiment, pourvu que la variation n'excède pas le tiers de la valeur initiale de la norme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-430 D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-1304 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 4 décembre 2024 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 FÉLICITATIONS À MONSIEUR BERT GOVIG DE L'HÔPITAL D'AMOS POUR SON IMPLICATION DANS LA COMMUNAUTÉ AMOSSOISE

CONSIDÉRANT QUE le 15 novembre dernier, la Fédération des médecins spécialistes du Québec a souligné l'implication dans la communauté amossoise du Dr Bert Govig;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Govig a reçu un prix d'excellence en soins, en région intermédiaire ou éloignée par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Govig a contribué à la création de la Coalition pour l'acquisition de saines habitudes de vie (CASH);

CONSIDÉRANT QUE l'organisme CASH propulse également le festival Snø depuis 21 ans pour encourager la pratique du ski de fond à Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos tient à souligner son dévouement pour la communauté amossoise;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-431 DE FÉLICITER le Dr Bert Govig pour son implication et son dévouement pendant toutes ces nombreuses années.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION – OCTOBRE 2024

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 octobre 2024.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur la grandeur de l'entrepôt regroupé concernant le règlement n° VA-1303 décrétant des travaux pour la construction d'un entrepôt regroupé et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 10.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière adjointe,
Mariane Michaud